

Affaire C-45/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 janvier 2019

Jurisdiction de renvoi :

Juzgado Contencioso Administrativo A Coruña (España)

Date de la décision de renvoi :

12 décembre 2018

Partie requérante :

Compañía de Tranvías de la Coruña, S.A.

Partie défenderesse :

Ayuntamiento de A Coruña

LE JUZGADO CONTENCIOSO ADMINISTRATIVO Nº 2 DE LA CORUÑA (tribunal administratif au niveau provincial n° 2 de la Corogne, Espagne)

[omissis]

Partie requérante : COMPAÑÍA DE TRANVÍAS DE LA CORUÑA, SA

[omissis]

Partie défenderesse : CONCELLO DE A CORUÑA (municipalité de la Corogne, Espagne)

[omissis] [données relatives à la juridiction de renvoi, à la procédure et aux représentants des parties]

LA JURIDICTION DE CÉANS CONSTATE l'adoption, dans la présente PROCÉDURE ORDINAIRE [omissis], d'une ordonnance posant une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en ces termes :

ORDONNANCE

La Corogne, le 12 décembre 2018

ANTÉCÉDENTS

PREMIÈREMENT.- Dans le cadre de la présente procédure ordinaire [omissis], engagée par le recours contentieux administratif introduit par la COMPAÑÍA DE TRANVÍAS DE LA CORUÑA, SA (ci-après la « Compañía ») contre la décision de la Junta de Gobierno Local (conseil municipal) de l'AYUNTAMIENTO DE A CORUÑA (municipalité de la Corogne, ci-après la « municipalité ») adoptée lors de la réunion du 2 juin 2017, qui a rejeté le recours gracieux intenté contre la décision de la Junta de Gobierno Local (conseil municipal) du 20 novembre 2016, relative aux services publics de transport de voyageurs, il a été décidé de surseoir à statuer pour donner aux parties la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. [Or. 2]

DEUXIÈMEMENT.- À l'expiration du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations concernant la pertinence du présent renvoi préjudiciel par la juridiction de céans, les deux parties au litige ont présenté des observations écrites.

I. LES FAITS

- 1 Le 1^{er} décembre 1986, l'assemblée plénière de la municipalité a approuvé la conclusion d'une convention avec la Compañía pour unifier toutes les lignes de transport urbain dont celle-ci était titulaire en une seule concession, qui fixait au 31 décembre [2024] la date d'échéance unique de l'ensemble des services, à savoir le contrat de concession du réseau unique de transport en commun urbain de voyageurs dans le centre-ville de la Corogne[.] Cette convention a été signée le 6 février 1987 par la société commerciale Compañía et la municipalité et authentifiée devant notaire le 15 mai 1987. Le 5 juillet 1996, les mêmes parties ont conclu un contrat afin d'inclure dans cette convention un service supplémentaire de transport en commun par tramway le long du Paseo Marítimo avec la même date d'échéance.
- 2 Le 18 octobre 2016, la municipalité a adressé à la Compañía un courrier indiquant que, conformément au règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, l'extinction de la concession se produirait de plein droit au terme d'une période de trente ans à compter de son octroi, et donnant à la société commerciale Compañía un délai de quinze jours pour s'exprimer[.] Le 2 novembre 2016, celle-ci a présenté des observations dans lesquelles elle faisait valoir que a) le contrat ne ferait pas l'objet d'une extinction de plein droit, mais serait résilié et que b) conformément aux principes de sécurité juridique et d'égalité, le délai de trente ans établi à l'article 8 du règlement n° 1370/2007 doit être calculé à compter non pas de la date d'attribution du contrat, mais d'une date précise, à savoir, d'après la société commerciale, le 3 décembre 2009, date

d'entrée en vigueur **[Or. 3]** du règlement, ou le 26 juillet 2000, date objective prévue à l'article 8 du règlement selon la Compañía[.] À titre subsidiaire, s'il est considéré que le délai de 30 ans court à compter de l'attribution du contrat, la modification apportée à ce contrat en 1996 équivaudrait à une nouvelle attribution, de sorte que la durée du contrat s'étendrait jusqu'en 2026. À titre subsidiaire, il s'agirait du cas de figure visé à l'article 8, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement n° 1370/2007.

- 3 Par décision du 30 novembre 2016, la municipalité a décidé d'imposer à la Compañía le maintien de la concession pour une période maximale de deux ans en application de l'article 5, paragraphe 5, du règlement n° 1370/2007 et de consulter la Commission européenne concernant la proposition de la Compañía relative à l'applicabilité de l'exception prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007 afin d'apprécier, le cas échéant, la possibilité d'étendre la durée maximale de la concession jusqu'à la date d'expiration visée dans le titre. La Compañía a intenté un recours administratif gracieux, que la municipalité a rejeté par décision du 2 juin **[Or. 4]** 2017.

II. L'OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL

Le litige au principal a pour objet la contestation, par la Compañía, de la décision de la municipalité du 30 novembre 2016 imposant à la Compañía le maintien de la concession pour une période maximale de deux ans en application de l'article 5, paragraphe 5, du règlement n° 1370/2007 et ordonnant la consultation de la Commission européenne concernant la proposition de la Compañía relative à l'applicabilité de l'exception prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007 afin d'apprécier, le cas échéant, la possibilité d'étendre la durée maximale de la concession jusqu'à la date d'expiration visée dans le titre ainsi que de la décision de la municipalité du 2 juin **[Or. 5]** 2017 rejetant le recours gracieux intenté par la Compañía contre la décision de la municipalité du 30 novembre 2016.

III. LES ARGUMENTS DES PARTIES AU PRINCIPAL

- 1 La partie requérante, la Compañía, avance trois moyens à l'appui de l'illégalité des décisions attaquées :
 - i) nullité de la décision pour méconnaissance de la procédure prévue par la loi ; la Compañía invoque l'article 224 du Real Decreto Legislativo 3/2011 por el que se aprueba el Texto Refundido de la Ley de Contratos del Sector Público (décret royal législatif 3/2011, portant approbation de la codification de la loi sur les marchés publics) et l'article 109 du Real Decreto 1089/2001[.] por el que se aprueba el Reglamento General de la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas (décret royal législatif 1089/2001, portant approbation du règlement d'application de la loi sur les marchés publics) et soutient que la municipalité s'est contentée d'adresser

un courrier faisant part de la prorogation de deux ans de la concession et de l'interprétation donnée par la municipalité du règlement n° 1370/2007 et, plus particulièrement, de son article 8 ;

- ii) désaccord quant à l'interprétation du règlement n° 1370/2007 et, plus particulièrement, de son article 8, paragraphe 3 ; cette question, qui est au cœur du renvoi préjudiciel, est exposée plus en détail ci-après ;
 - iii) la requérante soutient également que, même en acceptant la thèse selon laquelle l'interprétation correcte de l'article 8 du règlement n° 1370/2007 susvisé impose l'extinction du contrat de concession en raison de l'écoulement d'une période de trente ans à compter de sa conclusion, le délai n'expirerait pas avant l'année 2024, dès lors que sa modification en 1994 était substantielle et équivalait à une nouvelle attribution ; la requérante invoque ici l'article 81 de la directive 2014/24/UE et l'article 90 de la directive 2014/25/UE et affirme que, bien qu'ils ne soient pas applicables parce que le règlement n° 1370/2007 prévaut en tant que *lex specialis*, ils codifient la jurisprudence de la Cour relative à la modification substantielle des contrats de concession et à ses effets ; **[Or. 6]**
 - iv) à titre subsidiaire, la Compañía soutient que, s'il était considéré que le délai de 30 ans prévu à l'article 8 du règlement n° 1370/2007 commence à courir à la date d'attribution du contrat, il y a lieu d'engager la procédure de prorogation du contrat de concession en raison des conséquences juridiques ou économiques excessives de la résiliation, et cette prorogation doit être accordée avec l'autorisation de la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007.
- 2 L'administration défenderesse, la municipalité, affirme que la décision attaquée est légale pour les raisons suivantes :
- i) aucun vice de procédure n'a été commis, car il ne s'agit pas de la résiliation du contrat de concession, mais de l'application directe du droit de l'Union, qui prévaut sur toute règle de droit national et sur les clauses du contrat conformément à l'article 288 TFUE, et en tout état de cause, la requérante a été entendue au cours de la procédure ;
 - ii) concernant la détermination du dies a quo aux fins du calcul du délai de trente ans prévu à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007, l'administration défenderesse soutient que ce délai doit être calculé à compter de l'attribution du contrat de concession, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement ; cette question, qui est au cœur du renvoi préjudiciel, est exposée plus en détail ci-après ;
 - iii) l'administration défenderesse conteste l'applicabilité de la jurisprudence de la Cour sur la modification substantielle des marchés, car celle-ci vise à garantir les principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, afin d'éviter qu'un marché ne subisse, durant son

exécution, des modifications altérant son objet ou les obligations des parties, décevant ainsi les attentes nourries par les soumissionnaires réels ou potentiels au moment de la soumission de leur offre et de l'attribution[.] Selon la défenderesse, ce cas de figure est non seulement différent du cas d'espèce, mais contraire à celui-ci ;

- iv) s'agissant de l'application de l'exception prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007, la municipalité affirme avoir consulté la Commission non pas pour demander l'autorisation d'accorder une prorogation [Or. 7] au titre de cette exception, mais pour savoir selon quels critères la Commission octroierait cette autorisation[.] Cette consultation a été adressée à la Commission le 17 avril 2017 et a reçu la réponse que nous exposerons ci-après[.] L'administration défenderesse conteste l'existence des conditions d'application de cette exception et, plus précisément, des conséquences économiques de l'extinction de la concession parce que, dans la mesure où il s'agit d'une extinction de plein droit et où la réglementation ne prévoit aucune indemnisation, il n'y a pas lieu d'en accorder une au titre de l'article 32 de la Ley 40/2015[., de 1 de octobre, de Régimen Jurídico del Sector Público (loi 40/2015, du 1^{er} octobre 2015, sur le régime juridique du secteur public)], bien qu'elle signale que, en tout état de cause, la requérante ne présente aucune demande d'indemnisation, de sorte que cette question est étrangère à l'objet du litige et qu'il ne convient pas de l'examiner.

IV. LE DROIT NATIONAL APPLICABLE

Le débat entre les parties porte principalement sur l'interprétation de l'article 8 du règlement n° 1370/2007[.] D'autres règles du droit de l'Union mentionnées ci-après pourraient également être applicables, mais pour trancher le litige au principal, des règles de droit national pourraient elles aussi s'appliquer[.] Ainsi :

1. Concernant les vices de procédure invoqués par la requérante en ce qu'aucune procédure de résiliation du contrat n'a été engagée, l'article 224 de la Ley de Contratos del Sector Público (loi sur les marchés publics), approuvée par le Real Decreto Legislativo 3/2011 (décret royal législatif 3/2011), aux termes duquel « *1. La résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur, d'office ou à la demande du contractant selon le cas, selon la procédure établie dans les dispositions d'application de la présente loi.* [omissis] [Or. 8] [omissis] [hypothèses de résiliation du marché ne correspondant pas aux faits de l'espèce] » pourrait s'appliquer, ainsi que l'article 109 du Reglamento General de Contratación (règlement général sur les marchés), approuvé par le Real Decreto 1098/2001 (décret royal 1098/2001), qui dispose ce qui suit concernant cette procédure : « *1. La résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur, d'office ou à la demande du contractant selon le cas,* [omissis] [cas de figure non pertinent] *s'il est satisfait aux conditions suivantes : a) le contractant est entendu dans un délai de dix jours calendaires, en cas de proposition*

- d'office, » [omissis] [situations et détails de procédure dénués de pertinence en l'espèce].*
2. Concernant le point de départ du délai de 30 ans prévu à l'article 8, paragraphe 3, du règlement, la défenderesse invoque l'article 4 du Código Civil (code civil), relatif à l'application du droit par analogie et au caractère supplétif du code civil conformément à son article 1939, aux termes duquel « *[l]es prescriptions commencées avant la publication du présent code sont régies par les lois antérieures à celui-ci ; si, toutefois, depuis l'entrée en vigueur dudit code, le délai de prescription qu'il prévoit s'est écoulé, celle-ci produit ses effets, mêmes si lesdites lois antérieures requièrent un délai plus long* ».
 3. S'agissant des conséquences juridiques et économiques de la résiliation ou de l'extinction anticipée du contrat, l'article 32, paragraphe 3, de la loi 40/2015 dispose que « *[d]e même, les particuliers ont le droit d'être indemnisés par les administrations publiques pour tout préjudice causé à leurs biens et à leurs droits en raison de l'application d'actes législatifs de nature autre que privative de droits que ces particuliers n'ont pas l'obligation légale de supporter, lorsque leurs actes législatifs le prévoient eux-mêmes et selon les conditions qui y sont précisées* ».

V. LE DROIT DE L'UNION

Le renvoi préjudiciel porte sur l'interprétation qu'il convient de donner au point de départ du délai de trente ans prévu à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2003[.] La requérante et la défenderesse s'accordent en ce que cet article s'applique, puisqu'elles reconnaissent toutes deux que nous sommes en présence de la situation factuelle visée par cette disposition, c'est-à-dire d'un contrat de service public attribué avant le 26 juin 2000, sur la base d'une procédure autre [Or. 9] qu'une procédure de mise en concurrence équitable, conformément à l'article 8, paragraphe 3, sous b), et aux termes du deuxième alinéa de l'article 8, paragraphe 3, « *[l]es contrats visés aux points b) et c) peuvent se poursuivre jusqu'à leur expiration, mais pas au-delà de trente ans* ».

Concernant les effets pouvant découler d'une modification du contrat durant son exécution, il est peut-être nécessaire d'examiner l'article 81 de la directive 2014/24/UE et l'article 90 de la directive 2014/25/UE, lesquels, bien qu'ils ne soient pas directement applicables, codifient la jurisprudence de la Cour relative aux effets de ces modifications.

VI. LES ARGUMENTS DES PARTIES AU PRINCIPAL SUR LE RENVOI PRÉJUDICIEL

La requérante, la Compañía, soutient que le délai de trente ans prévu à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2003 doit être calculé à compter du

3 décembre 2009. En ce sens, elle invoque les termes de la demande de décision préjudicielle déferée par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) dans l'affaire C-351/17, Autolinee Toscane, les conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe dans les affaires jointes Mobit et Autolinee Toscane (C-350/17 et C-351/17, EU:C:2018:869), la réponse à la question parlementaire E 6628/09, qui concerne la compatibilité du projet de loi du gouvernement français n° 1961, relatif au Grand Paris, avec le règlement n° 1370/2007, et diverses considérations sur l'effet rétroactif du règlement, y compris l'éventuelle violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

La municipalité défenderesse soutient que le délai de trente ans prévu à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2003 doit être calculé à compter de la date d'attribution du contrat. En ce sens, elle invoque la lettre adressée à la municipalité par M^{me} Bárbara Jankovek, fonctionnaire de la direction générale de la mobilité et des transports de la Commission, qui affirme effectivement que le délai de trente ans en cause court à compter de l'attribution du contrat ; la [Or. 10] réponse à la question parlementaire E 6628/09, qui concerne la compatibilité du projet de loi du gouvernement français n° 1961, relatif au Grand Paris, avec le règlement n° 1370/2007, bien qu'elle donne une interprétation de cette réponse radicalement opposée à celle de la requérante ; le rapport du Ministerio de Fomento (ministère de l'Équipement et des Transports) espagnol du 21 octobre 2008, qui indique que le délai de trente ans se rapporte à la durée de la concession à compter de son attribution et que ladite concession peut se poursuivre jusqu'à son expiration, mais pas plus de trente ans ; ainsi que le rapport sur la concurrence sur le marché du transport routier interurbain régulier de voyageurs en Catalogne de l'autorité catalane de la concurrence, qui parvient à la même conclusion.

EN DROIT

En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour est compétente pour interpréter les traités et les actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union et, conformément à la jurisprudence de la Cour, les juridictions nationales sont tenues d'effectuer un renvoi préjudiciel, hormis deux exceptions qui sont en tout état de cause d'interprétation stricte, compte tenu de leur nature : d'une part, si la question est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue et, d'autre part, lorsque l'application correcte du droit de l'Union ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée, en ce sens que toute juridiction d'un autre État membre et la Cour de justice elle-même parviendraient à cette seule et même réponse avec la même évidence. Comme nous le verrons ci-après, ces exceptions ne s'appliquent pas en l'espèce, de sorte que le renvoi préjudiciel s'impose.

1. La question posée n'est pas identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue.

La seule référence connue à une question préjudicielle examinée par la Cour et relative à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007 est la demande de décision préjudicielle formée par le Consiglio di Stato (Conseil d'État) le 12 juin 2017 dans l'affaire Autolinee Toscane (C-351/17)[.] **[Or. 11]** La Cour ne s'est pas encore prononcée définitivement sur cette demande, et nous reviendrons ci-après sur les conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe dans cette affaire[.] En tout état de cause, il convient de signaler que, dans cette demande de décision préjudicielle, le Consiglio di Stato (Conseil d'État) part du principe que le délai de trente ans visé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007 court à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, si bien que cette question ne fait pas l'objet de ce renvoi préjudiciel, mais la quatrième question préjudicielle porte seulement sur les effets de cette réduction du délai [à] trente ans et, plus précisément, sur le point de savoir si la simple réduction de la durée du contrat de concession à trente ans remédie aux irrégularités dues à la méconnaissance initiale de l'article 5, et ce en partant du principe, nous insistons sur ce point, que ce délai commence à courir à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 1370/2007.

2. Le libellé de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007 en ce qui concerne la durée maximale de trente ans du contrat de concession ne se prête pas, à la lecture de cette seule disposition, à une interprétation unique.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, en vertu de la théorie dite de « l'acte clair », c'est au juge national qu'il appartient d'apprécier si des doutes substantiels entourent l'interprétation de la règle du droit de l'Union[.] Il peut ainsi rejeter la nécessité d'un renvoi préjudiciel lorsque l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable quant à son interprétation et son application correctes, mais ce uniquement si le juge national parvient à cette conclusion en estimant que la même évidence s'imposerait également sans le moindre doute aux juridictions des autres États membres et à la Cour (voir arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, et, pour une interprétation plus stricte de la portée de l'obligation de renvoi préjudiciel, arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., C-160/14, EU:C:2015:565).

Or, en l'espèce, les doutes résultent en premier lieu du libellé même de l'article [8, paragraphe 3,] du règlement, qui ne précise aucunement quel doit être le point de départ de la durée maximale de trente ans[.][**Or. 12**] Trois solutions se présentent immédiatement : i) considérer que le délai visé par cette disposition, qui limite à trente ans la durée maximale du contrat, court à compter de l'attribution de celui-ci (rétroactivité maximale), en vertu de quoi l'extinction des contrats se produirait trente ans après leur attribution, de sorte que les contrats antérieurs au 3 décembre 1979 s'éteindraient à partir de l'entrée en vigueur du règlement et, à partir de cette date, à l'expiration du délai de trente ans ; ii) considérer que ce délai de

trente ans court à compter de l'entrée en vigueur du règlement (rétroactivité minimale) ; et iii) considérer que ce délai court à compter du 26 juillet 2000, compte tenu du point b) de l'article 8, paragraphe 3, susvisé.

La Commission n'ayant elle-même pas répondu clairement à la question qui nous occupe, ces doutes pèsent d'autant plus. Ainsi :

- A) la communication de la Commission sur des lignes directrices interprétatives concernant le règlement (CE) n° 1370/2007 est silencieuse à cet égard et, concernant l'article 8, paragraphe 3, elle mentionne uniquement l'interprétation qu'elle donne du dernier membre de phrase du point d) de cette disposition ;
- B) la réponse à la question parlementaire E 6628/09, qui concerne la compatibilité du projet de loi du gouvernement français n° 1961, relatif au Grand Paris, avec le règlement n° 1370/2007 dans la mesure où ce projet de loi envisage d'accorder à la SNCF et à la RATP des contrats exclusifs d'exploitation des lignes de transports par bus, tramway et métro, peut être comprise en ce sens qu'elle penche en faveur de la troisième solution, selon laquelle le délai court à compter du 26 juillet 2000, compte tenu du point b) de l'article 8, paragraphe 3, susvisé[.] Cette réponse est néanmoins plutôt ambiguë, puisqu'elle signale tout d'abord qu'elle est formulée de manière générale, et elle peut en outre être interprétée en ce sens que la date d'échéance du dernier contrat conclu avant le 25 juillet 2000 ne saurait être postérieure au 25 juillet 2030, mais que tous les contrats antérieurs à cette date et attribués sans procédure de mise en concurrence ne pourraient pas durer plus de trente ans à compter de leur attribution ; **[Or. 13]**
- C) la lettre adressée à la municipalité par M^{me} Bárbara Jankovek, fonctionnaire de la direction générale de la mobilité et des transports de la Commission, affirme certes que le délai de trente ans dont il est ici question est calculé à compter de l'attribution du contrat, mais il y a lieu de noter que cette lettre, de par son auteur, ne saurait être considérée comme exprimant la position officielle de la Commission (elle n'émane ni de la Commission, ni même d'un commissaire) ni, pour les mêmes raisons, comme une interprétation authentique donnée par celle-ci, de sorte qu'elle n'est pas acceptable non plus comme une ligne directrice interprétative ;
- D) qui plus est, la question parlementaire P 4849/17, posée par le parlementaire européen M. José Blanco concernant la contradiction entre cette lettre et la réponse donnée par la Commission à la question parlementaire E 6628/09, a reçu la réponse suivante de la part de la Commission le 4 septembre 2017 : « [l]a question que vous posez pourrait être clarifiée par la Cour dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle dont le Consiglio di Stato (Conseil d'État) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-350/17). La Commission attend la décision dans cette affaire » [traduction libre]. Il est donc permis d'affirmer que, à l'heure actuelle, la Commission

n'a aucun critère d'interprétation pour répondre à la question qui nous occupe ;

- E) enfin, l'avocat général Saugmandsgaard Øe a récemment présenté ses conclusions dans l'affaire Mobit susvisée (C-350/17, EU:C:2018:869). Aux termes de celles-ci, « 76. *Par conséquent, le contrat dont jouit la RATP en France est visé par l'article 8, paragraphe 3, alinéa 1, sous b), du règlement n° 1370/2007, comme l'a relevé la juridiction de renvoi.* 77. *Selon l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, de ce règlement, ce type de contrat peut 'se poursuivre jusqu'à leur expiration, mais pas au-delà de trente ans'.* 78. *Il est regrettable que cette dernière disposition ne spécifie pas le point de départ du délai de trente ans, comme l'ont relevé Mobit et la Commission. Plusieurs points de départ sont, en théorie, envisageables, telles que la date de la proposition initiale de règlement présentée par la Commission (26 juillet 2000), comme l'a suggéré Mobit, la date d'entrée en vigueur du règlement n° 1370/2007 (3 décembre 2009), la date du jour suivant l'expiration de la période transitoire établie à l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement (3 décembre 2019), la date d'attribution du contrat considéré ou encore la date d'entrée en vigueur de ce contrat.* 79. *Je considère néanmoins que la date d'entrée [Or. 14] en vigueur du règlement n° 1370/2007 doit être retenue comme point de départ de ce délai de trente ans, et ce pour les deux raisons suivantes. D'une part, l'utilisation d'une date relative au contrat considéré ne permettrait pas d'appliquer une solution uniforme à l'ensemble des contrats visés à l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement. Une telle situation engendrerait des difficultés d'application pour les autorités compétentes et de l'insécurité juridique pour les opérateurs actifs dans le secteur du transport.* 80. *D'autre part, je relève que cette disposition vise l'ensemble des contrats conclus avant le 3 décembre 2009, date d'entrée en vigueur de ce règlement. Par conséquent, il me semble raisonnable de considérer que cette date représente également le point de départ du délai de trente ans établi à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, de ce règlement pour les contrats visés à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 1, sous b) et c), dudit règlement, comme l'ont présumé la juridiction de renvoi et le gouvernement français.* 81. *Il faut donc considérer, selon cette lecture des dispositions pertinentes, que ce délai de trente ans expire le 3 décembre 2039.* 82. *Par sa quatrième question, cette juridiction cherche à savoir si le contrat attribué par l'État français à la RATP est susceptible de bénéficier du régime transitoire établi à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007, nonobstant le fait que ce contrat expire le 31 décembre 2039, soit après le 3 décembre 2039, date d'expiration du délai de trente ans.* 83. *À cet égard, Mobit a fait valoir que le contrat attribué à la RATP n'est pas, en raison de sa durée, conforme à la disposition précitée. Cette position me semble toutefois procéder d'une confusion entre les conditions d'application et les effets de ce régime transitoire.* 84. *En effet, et d'une part, il ressort du libellé de l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1370/2007 que le régime transitoire s'applique à tous les contrats attribués avant le 3 décembre*

2009, et ce indépendamment de leur durée. D'autre part, l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, de ce règlement précise non pas le type de contrat relevant de ce régime, mais bien les effets et la durée dudit régime.

85. Selon cette lecture des dispositions pertinentes, il ne fait guère de doute que le contrat attribué par l'État français [Or. 15] à la RATP est bien susceptible de bénéficier du régime transitoire établi à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007, et ce nonobstant le fait que ce contrat expire le 31 décembre 2039, comme l'ont fait valoir Autolinee Toscane, la RATP, la Regione Toscana, les gouvernements français et portugais ainsi que la Commission. Néanmoins, ledit contrat ne pourra bénéficier de ce régime que pendant le délai de trente ans prévu pour les contrats visés à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous b), de ce règlement, lequel expire le 3 décembre 2039.

86. Par conséquent, l'article 5, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1370/2007 ne pourra être appliqué à un contrat tel que celui dont bénéficie la RATP qu'à partir du 4 décembre 2039. La durée relativement longue de ce régime transitoire peut s'expliquer, notamment, par la difficulté d'aboutir à un accord au sein du Conseil sur l'adoption de ce règlement.

87. Eu égard à ce qui précède, je propose à la Cour de répondre aux première et quatrième questions comme suit. L'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007 doit être interprété en ce sens que l'article 5, paragraphes 2 et 3, de ce règlement n'est pas applicable, pendant un délai de trente ans expirant le 3 décembre 2039, à un contrat visé à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous b), dudit règlement, et ce nonobstant le fait que ce contrat expire après le 3 décembre 2039». Concernant ces conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe, il convient cependant d'observer que i) celui-ci reconnaît que l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007 n'impose pas une interprétation unique, plusieurs solutions étant envisageables, du moins en théorie, et que ii) bien que les conclusions d'un avocat général fournissent une orientation pertinente aux décisions de la Cour, elles ne donnent qu'un indice de la décision finale de la Cour, qu'elles ne lient pas.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la juridiction de céans estime qu'il est nécessaire de saisir la Cour conformément à l'article 267 TFUE de la question préjudicielle suivante : **[Or. 16]**

Au vu de l'article 8, paragraphe 3, sous b), du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, la durée maximale des contrats fixée à trente ans par cette disposition court-elle à compter a) de l'attribution ou de la conclusion du contrat, b) de l'entrée en vigueur de cette disposition, c) du jour suivant l'expiration de la période transitoire établie à l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement (le 3 décembre 2019), ou d) de toute autre date jugée appropriée par la Cour ?

DISPOSITIF

La question préjudicielle suivante, relative à l'interprétation de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n ° 1370/2007, est posée à la Cour conformément à l'article 267 TFUE :

Au vu de l'article 8, paragraphe 3, sous b), du règlement (CE) n ° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, la durée maximale des contrats fixée à trente ans par cette disposition court-elle à compter a) de l'attribution ou de la conclusion du contrat, b) de l'entrée en vigueur de cette disposition, c) du jour suivant l'expiration de la période transitoire établie à l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement (le 3 décembre 2019), ou d) de toute autre date jugée appropriée par la Cour ?

[omissis] [Considérations procédurales de droit interne relatives à la notification de la décision aux parties et à la suspension de la procédure]

[omissis] **[Or. 17]**

[omissis]

[Ci-après figure une ordonnance rectifiant une erreur matérielle contenue dans l'ordonnance précédente du 21 décembre 2018 : le premier paragraphe de la partie relative aux faits indique le «31 décembre 2014 » comme date d'échéance unique pour l'ensemble des services, alors qu'il devrait indiquer le «**31 décembre 2024** ». Cette ordonnance expose les faits et raisonnements juridiques et ordonne enfin la rectification de cette erreur matérielle]

[omissis] **[Or. 18]**

[omissis] **[Or. 19]** [omissis] **[Or. 20]** [omissis] **[Or. 21]** [omissis]